



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/ 0070 du 26 MAI 2011
de prescriptions spéciales

portant actualisation du classement des activités exercées par la Société CHR HANSEN FRANCE SAS sur le site situé Route d'Aulnay sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) et de son passage au régime de la déclaration,

portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement,

et portant autorisation d'épandage à la Société CHR HANSEN FRANCE SAS de ses éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et

de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 23 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (département de l'Essonne) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées Route d'Aulnay - « Le Moulin d'Aulnay » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON par la société CHR HANSEN SA;

VU la demande d'autorisation en date du 26 juillet 2010, présentée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS d'épandage agricole de sous-produits issus de son unité de fabrication de ferments lactiques située à Saint Germain lès Arpajon (Essonne) ;

VU les compléments, apportés par le pétitionnaire, à la demande d'autorisation susvisée, en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et par l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France dans deux notes en réponse datées de janvier 2011 et mars 2011;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 avril 2011 notifié au pétitionnaire le 2 mai 2011,

VU les observations mineures du pétitionnaire en date du 9 mai 2011 qui ont été prises en compte dans l'arrêté,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement même soumises à simple déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à " L. 212-11 ", L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 " du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'encadrer l'épandage des éluats produits par la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 DU 10 AOÛT 2009

Article 1.1 : Situation administrative

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITES

2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D/E/NC
<p>Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j (A - 1)</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (D)</p>	<p>Production de ferments lactiques utilisés dans les fabrication laitières : 3 000 t/an</p> <p>Quantité de matières premières d'origine laitière maximale consommée par jour: 4 600 kg</p> <p>Capacité journalière en équivalent lait: 50 000 l/j **</p>	2230-2	D
<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)</p>	<p>Une tour aérorefrigérante en circuit fermé (un circuit) de 1386 kW</p>	2921-2	D
<p>Emploi ou stockage d'ammoniac</p> <p>B - Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t (AS)</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t (A)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t (DC)</p>	<p>Emploi d'ammoniac pour deux centrales d'eau glacée</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: 225 kg</p>	1136-Bc	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Unité 1: 2 générateur de vapeur à combustion instantanée au gaz naturel de 1 472 kW chacune</p> <p>Unité 2: un chaudière au gaz naturel de 105 kW</p> <p>Unité 3: une chaudière au gaz de ville de 350 kW</p> <p>Bâtiment administratif: deux chaudières de 150 kW chacune</p> <p>Restaurant: un chaudière de 175 kW</p>	2910-A2	DC

	Puissance thermique maximale de l'installation: 3,9 MW		
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Deux chargeurs à l'unité 1 de 9,8 et 5,2 kW Deux chargeurs à l'unité 3 de 30 et 6 kW Puissance maximale de courant continu : 51 kW	2925	D
Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (A) 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100t (DC)	20 000 litres de solution ammoniacale à 30% Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes environ	1172-3	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	Deux centrales d'eau glacée avec ammoniac de 119,4 kW et 95,5 kW	2920	NC
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Capacité maximale de stockage de matières combustibles : 594 tonnes Volume de l'entrepôt : 4 800 m ³ environ	1510	NC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	6 chambres froides : Unité 1, Unité 3, Zone 320, Zone 330, Labo substrat et Innovation Volume susceptible d'être stocké: 2 000 m ³	1511	NC
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	- Cartons de doses, de sacs et d'expédition : 56 m ³ - Benne carton extérieure d'un volume de : 15m ³ Volume susceptible d'être stocké: 71 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y	Volume susceptible d'être	1532	NC

<p>compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D)</p>	<p>stocké: 60 m³ (palettes en bois)</p>		
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)</p>	<p>10 000 l d'acide nitrique 5 000 l d'acide phosphorique 10 000 l d'acide chlorhydrique</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente: 33,1 tonnes</p>	1611	NC
<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique :</p> <p>B. - Emploi ou stockage</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>10 000 l de soude</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente: 15,3 tonnes</p>	1630	NC
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs et régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>a) supérieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p> <p>b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p>	<p>Capacités unitaires des équipements présents dans l'installation inférieures à 800 litres</p>	1185	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké: 160 m³</p>	2663	NC

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé),

** Le coefficient équivalent de la poudre de lait (10,8) est appliqué à tous les ingrédients d'origine laitière utilisés

2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET ACTIVITES « LOI SUR L'EAU »

DE L'ETABLISSEMENT (POUR MEMOIRE)

Rubrique	Class ement	Nature des activités	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	30 000 m³/an d'éluat 273 t/an d'azote total
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	10 000 à 200 000 m³ par an	174 000 m³ par an
2.1.5.0-2	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous sol	1 ha – 20 ha	1.7 ha
2.2.1.0	NC	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux (volume rejeté)	2 000 m³ par jour	< 1 100 m³ par jour

»

Article 1.2

Un article 13 est ajouté à la fin du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 :

« ARTICLE 13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 10 du titre 2	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6 du titre 2	Rapports d'incidents/ accidents	Dans les 48h suivant l'incident et/ou accident
Article 1.5 du chapitre I du titre 3	Dossier sur le forage	Avant le 31 septembre 2011
Article 6.4.1 du chapitre I du titre 3	Rapport d' autosurveillance eau	Trimestriellement

»

Article 1.3

L'article 11.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est annulé et remplacé par:

« 11.2 - BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets – Rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. »

Article 1.4

Le chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est annulé et remplacé par:

« CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION (Eaux de nappe ou de surface)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont équipés, de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont retranscrits sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, sont limités à :

- 174 000 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement,

1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

1.4 - INTERCONNECTION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

1.5 - FORAGE

L'ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines fait l'objet d'un dossier contenant les éléments suivants :

- Localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 0000 ;
- Coordonnées géographiques (WGS 84) ;
- Cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- Coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée dans la mesure du possible des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- Modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de mise en sécurité, tel que prévu à l'article 4.1.2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- État du forage par rapport à l'état de l'art ;
- Évaluation de la conformité de l'ouvrage à par rapport aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320171A)

Ce dossier est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 septembre 2011.

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ER) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que éluats, eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1,7 ha

2.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé à l'exception des fermenteurs et des équipements annexes, refroidis uniquement à partir de l'eau de la nappe phréatique.

2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées et après traitement interne vers le milieu récepteur.

Au plus tard au 31 octobre 2012, les éluats, résidus liquides de centrifugation du milieu de culture des ferments, ne sont pas rejetés au réseau. Ils font l'objet d'une valorisation en épandage dans les conditions définies dans le présent arrêté ou dans une autre filière, régulièrement autorisée. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'autorisation des installations dans lesquelles il valorise ses effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de tout autre système équivalent de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT

La rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sur le site (bassins de confinement notamment, dispositif d'obturation automatique des réseaux de collecte) représente un volume minimum de 375 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications du volume disponible à tout instant.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 2.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans un ou des bassins de confinement d'une capacité minimum de 375 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, d'un débit de fuite total de 1.7l/s.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 10 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de Rejet	Nature de l'Effluent	Débit maximal journalier (m3/j)	Moyenne mensuelle max du débit journalier	Débit maximum instantané m3/h	Exutoire	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
1	Industriel : Jusqu'au 31 octobre 2012	1200	20000	100	STEP Valenton	Oui Correction pH	Seine	Autorisation de raccordement
1	Industriel (hors éluat) : à compter du 1er novembre 2012	900	18000	100	STEP Valenton	Oui Correction pH	Seine	Autorisation de raccordement
2	Refroidissement	1 100	25000	100	Orge	Non	Orge	
3a	Débourbeur/Déshuileur Logistique			90	Orge	Oui	Orge	
3b	Débourbeur/Déshuileur Parking			90	Orge	Oui	Orge	
3c	Débourbeur/Déshuileur Administratif			90	Orge	Oui	Orge	
3d	Débourbeur/Déshuileur Unité 3			90	Orge	Oui	Orge	
4a	Pluvial toiture Logistique			57	Orge	Non	Orge	
4b	Pluvial toiture Administratif			57	Orge	Non	Orge	
4c	Pluvial toiture Administratif			57	Orge	Non	Orge	
5a	Pluvial toiture/ cour U1				Orge	Non	Orge	
5b	Pluvial toiture/ cour U1				Orge	Non	Orge	
5c	Pluvial toiture/ cour U1				Orge	Non	Orge	
5d	Pluvial toiture/e cour U1				Orge	Non	Orge	
6	Pluvial restaurant				Orge	Non	Orge	
7	EU domestiques sanitaire (U1)		15		STEP Valenton	Non	Seine	
8	EU domestiques logistique (U3)		600		STEP Valenton	Non	Seine	
9	EU domestiques bureau (U2)		15		STEP Valenton	Non	Seine	
10	EU domestiques Administratif		170		STEP Valenton	Oui Bac à Graisse pour le flux issu du restaurant	Seine	

Le rejet de la tour aéro-réfrigérante se fait impérativement dans le réseau EU de l'usine (point de rejet n°1).
Annexe : Plan du site situant les différents points de rejets.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Des prélèvements ponctuels pourront être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées au niveau des autres points de rejets.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1: Rejet industriel (numérotation selon 5.1 ci dessus)

Avant le 31 octobre 2012:

Paramètre	Concentration maximales (mg/l)	Maximum journalier autorisé (unité)	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon moyen 24h (effluent brut non décanté)
Débit	/	1200 m ³	Journalière
DCO	12000	14 400 kg/j	Journalière
DBO5	7800	9 360 kg/j	Hebdomadaire
Azote Total	1100	1 320 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore Total	170	204 kg/j	Mensuelle
Température*	/	(30°C)	(Mensuelle / semestrielle)
MES	600	720 kg/j	Mensuelle
Métaux totaux (metox)	15		Mensuelle

A compter du 31 octobre 2012

Paramètre	Concentration maximales (mg/l)	Maximum journalier autorisé (unité)	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon moyen 24h (effluent brut non décanté)
Débit	/	900 m ³	Journalière
DCO	2000	1 800 kg/j	Journalière
DBO5	800	720 kg/j	Mensuelle
Azote Total	150	135 kg/j	Mensuelle
Phosphore Total	50	45 kg/j	Mensuelle
Température*	/	(30°C)	(Mensuelle / semestrielle)
MES	600	540kg/j	Mensuelle
Métaux totaux (metox)	15		Mensuelle

*: Selon exigences du gestionnaire du réseau

En cas d'épandage impossible, le rejet des éluats au réseau via le point de rejet n°1 peut être autorisé de façon exceptionnelle et limité dans le temps. Les valeurs limites en concentration et flux applicables sont alors celles de la période transitoire (avant le 31 octobre 2012). Les modalités de rejets exceptionnels sont mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement au réseau public de la société CHR HANSEN FRANCE SAS.

Référence du rejet : N° 2: Rejet d'eau de refroidissement (numérotation selon 5.1 ci dessus, page 11)

Paramètre	Concentration maximales (mg/l)	Maximum journalier autorisé (unité)	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
Débit	/	1100 m ³	
DCO	Selon charge nappe		Absence de suivi : mentionné pour mémoire*
DBO5	Selon charge nappe		Absence de suivi : mentionné pour mémoire*
Azote Total	Selon charge nappe		Absence de suivi : mentionné pour mémoire*
Phosphore Total	2 mg/l	10 kg /j	trimestriel
pH			Annuel
Conductivité			Annuel
Température		30°C	Mensuel
Toxicité aigüe			Trimestrielle

* : des mesures pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Référence du rejet : N° 3 (a-b-c-d): Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
MES	25 mg/l	semestrielle
DCO	30 mg/l	semestrielle
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	semestrielle

Référence des rejets : N° 4 : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : Sans Objet
 Référence des rejets : N° 5 et 6 : eaux pluviales toitures et voiries exceptionnelles : Sans Objet
 Référence des rejets : N° 7, 8 et 9 : Eaux vannes sanitaires uniquement : Sans Objet

Référence du rejet : Sortie Bac dégraisseur, en amont du point de rejet n° 10

Paramètre	Concentration maximales (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j ou m3/j)	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
MES	600	3	annuelle
DCO	2000	10	annuelle
Phosphore Total	50	0.25	annuelle
DBO5	800	4	Annuelle
SEH	300		Annuelle
Azote total			Annuelle

6.3.2. Substances particulières

L'exploitant est également tenu de respecter les modalités de surveillance suivantes au point de rejet n°1:

Paramètre	Périodicité de prélèvements et analyses par laboratoire agréé
4paranonylphénol	Annuelle
Composés Organo Halogénés Adsorbables	Trimestrielle
DEHP	Trimestrielle
Fluoranthène	Annuel
Naphtalène	Annuel
Chloroforme	annuel
Toxicité aigüe	Trimestrielle
Nickel	annuel
Zinc	annuel
Cuivre	annuel
Acide chloroacétique	annuel
Composés organostanieux (mono, dibutyl et tributyl étain),	annuel
Cadmium	annuel
Chrome	annuel
Mercure	annuel
Plomb	annuel
Tétrachlorure de carbone	annuel
Trichloréthylène	annuel

L'exploitant est également tenu de respecter les modalités de surveillance suivantes au point de rejet n°2:

Paramètre	Périodicité de prélèvements et analyses par laboratoire agréé
DEHP	Mensuel

La périodicité pourra devenir annuelle si les résultats NQEp, exprimés en µg/l ne dépassent pas 1.3. En cas de dépassement à nouveau, la périodicité redeviendra mensuelle (Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets).

6.4 - AUTOSURVEILLANCE

6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Les rejets exceptionnels d'éluats au réseau qui ont lieu après le 31 octobre 2012 sont également reportés dans ce document avec des éléments quantitatifs et qualitatifs.

6.4.2. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

6.4.3. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

6.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser tous les ans par un organisme compétent une analyse de tous les paramètres visés à l'article 6.3.1, suivant les méthodes normalisées. Ces mesures servent à valider les mesures effectuées par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis en même temps que le récapitulatif des données d'autosurveillance prévu à l'article 6.4.1 ci-dessus avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

6.7 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

6.7.1. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- Deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à des distances telles qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur (distance de 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'exutoire du point de rejet n° 2).
- des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après:

- Prélèvement en aval et en amont du rejet de Refroidissement (50m du point de rejet n°2)

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi / seuil	Périodicité de la mesure
IBD (Indice Biologique Diatomées)		Annuelle, par temps sec
pH	Cf.paragraphe 6.2 ci dessus : 5.5 à 8.5	Annuelle
conductivité	Entre 120 et 3000 µs/cm	Annuelle
cuivre	1.4 µg/l	Annuelle, sur échantillon filtré
zinc	7.8 µg/l	Annuelle, sur échantillon filtré
plomb	7.2 µg/l	Annuelle, sur échantillon filtré
Température		Annuelle

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagés pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. »

Article 1.5

L'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants NOX, CO ainsi que de la teneur en O2, est réalisée au moins tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau des exutoires des deux chaudières usine (CHD 90-11 et CHD 90-12) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une synthèse des résultats est réalisée dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus. »

Article 1.6

L'article 2.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est annulé et remplacé par:

« 2.2 - REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 4.3 ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

Le tableau présenté à l'article 4.3 est actualisé tous les ans et figure dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 »

Article 1.7

L'article 2.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 est supprimé.

ARTICLE 2 : EPANDAGE

Article 2.1 : Bénéficiaire

La société CHR HANSEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé au Moulin d'Aulnay, 91180 Saint Germain-lès-Arpajon, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « éluats », issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint Germain-lès-Arpajon, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.2 : Durée de l'autorisation d'épandage et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant:

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Article 2.3: Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé,
- de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisé,
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation d'épandage et ses compléments, apportés en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, susvisés.

Les engagements pris par le bénéficiaire de la présente autorisation dans les compléments, apportés en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, susvisés ainsi que dans les éléments cartographiques GES n° 9542 de février 2011, prévalent sur le contenu de la demande d'autorisation d'épandage, susvisée, lorsque les engagements et le contenu se renforcent ou se contredisent.

Seuls les éluats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application de l'éluat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes aux éléments décrits au 7 de la demande d'autorisation susvisée.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de l'éluat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de l'éluat et les utilisateurs visés à l'article 2.5 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les éluats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

Article 2.4 : Périmètre d'épandage

L'activité autorisée à l'article 2.1 du présent arrêté s'exerce à l'intérieur du périmètre composé des parcelles agricoles identifiées à l'annexe 1 des compléments à la demande d'autorisation susvisés, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au présent article, et situées sur les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy sous Saint Yon, Bondoufle, Brétigny sur Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis sous Forges, Bruyères le Chatel, Cheptainville, Corbeil-Essonnes, Courson-Monteloup, Echarcon, Egly, Fleury-Mérogis, Fontenay lès Briis, Forges les Bains, Gometz la Ville, Guibeville, Itteville, Janvry, Lardy, Leudeville, Leuville sur Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longtpont sur Orge, Marcoussis, Marolles en Hurepoix, Mauchamps, Montlhéry, la Norville, Ollainville, Pecqueuse, le Plessis-Pâté, Saint Chéron, Saint Germain lès Arpajon, Saint Maurice Montcouronne, Saint Michel sur Orge, Saint Vrain, Saint Yon, Saulx lès Chartreux, Vert le Grand, Vert le Petit et Villabé, dans le département de l'Essonne.

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par vingt-et-un (21) agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole, dénommés ci-après " les utilisateurs ".

La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est égale à 2800,28 ha hectares dont 2.486,8785 hectares sont aptes à l'épandage.

Les 59 parcelles identifiées au tableau 1 du point 2 des compléments à la demande d'autorisation susvisés ainsi que la parcelle EPO25 exploitée par la société EARL POCHARD, ne sont pas incluses dans le périmètre mentionné à l'alinéa précédent.

Dans le mois qui suit la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, une représentation cartographique des parcelles agricoles qui composent le périmètre d'épandage, sur le

fond au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Cette représentation est établie pour chacun des vingt-et-un (21) utilisateurs et fait apparaître la référence, ainsi que le contours net et précis, des parcelles agricoles.

Article 2.5 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des trois alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que l'éluat issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques exploitée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS, à Saint Germain lès Arpajon (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 2.1 du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite à l'exception du cas détaillé ci-dessous.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équins, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 2.5 du présent arrêté.

L'éluat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte exclusivement du processus de centrifugation du milieu de culture des ferments, mis en œuvre dans l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne) autorisée par l'arrêté du n °2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009. L'épandage d'éluat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

Article 2.6 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 2.7 : Distance et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'éluat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par l'arrêté préfectoral relatif au quatrième

programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisés.

Article 2.8 : Restrictions d'épandage

L'épandage d'éluat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de l'éluat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans l'éluat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

- d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans l'éluat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par l'éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- e) l'éluat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-

dessus ;

f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.9 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- a) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- b) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- c) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- d) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans l'éluat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 2.10 : Analyses et surveillance de l'éluat

I. Les analyses de l'éluat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour l'éluat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'éluat au vu

de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

II. L'éluat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	24
Éléments traces métalliques	24
Composés traces organiques	12

b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

III. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de ferments lactiques sont susceptibles de modifier la qualité de l'éluat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV. En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de l'éluat à réaliser est indiqué :

a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :

- pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium de l'éluat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

- a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;
- b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de l'éluat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses de l'éluat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 2.16 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

Article 2.11: Analyses et surveillance des sols

Dans les quatre (4) mois qui suivent la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, un point de référence repéré par ses coordonnées Lambert est défini à l'intérieur de chacune des zones homogènes numérotées 13, 14 et 38, au tableau 2 des 5, 6, et 7 des compléments à la demande d'autorisation susvisés.

Dans les douze mois (12) qui suivent la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, des analyses de sol sont réalisées au niveau de chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert et représentatif des zones homogènes numérotées 6, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57 et 60, au tableau 2 des 5, 6, et 7 des compléments à la demande d'autorisation susvisés.

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 2.14 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées aux 5, 6, et 7 des compléments à la demande d'autorisation susvisés, aux conditions suivantes :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) avant le 31 décembre 2021 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au deuxième tiret de l'article 2.8 du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 2.4 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage d'éluats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation recensera l'existence de forages en exploitation par les utilisateurs, visés à l'article 2.4 du présent arrêté, qui irriguent tout ou partie de leurs cultures. Le bénéficiaire de la présente autorisation fait procéder, avant le premier épandage dans la zone puis une fois par an les années suivantes, à une analyse de la teneur en nitrates dans l'eau des forages. Lorsque le même forage est exploité par plusieurs utilisateurs, une seule analyse d'eau est effectuée.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Article 2.12 : Ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires.

Les ouvrages de stockage d'éluat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche,

éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site l'éluat.

Les ouvrages de stockage d'éluat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de l'éluat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 2.13 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 2.1 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

Article 2.14 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de l'éluat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de l'éluat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Saint Germain-lès-Arpajon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités d'éluat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les éluats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume d'éluat épandu quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de l'éluat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.16 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de l'éluat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

Article 2.17 : Filières alternatives

L'éluat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelqu'en soit la cause, peut être rejeté au réseau public de collecte des eaux usées sous couvert d'une autorisation de déversement exceptionnelle accordée par le gestionnaire de réseau. L'inspection des installations classées en est tenue informée.

La prise en charge des éluats ne pouvant être épandus par une installation de compostage dûment autorisée est également possible.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 2.16 du

présent arrêté, en précisant les volumes d'éluat pris en charge par la ou les filières alternatives.

Article 2.18 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 2.1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.19 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Services à qui transmettre les documents
Article 2.4	Représentation cartographiques des parcelles par utilisateur au 1/25000eme	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau
Article 2.14	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 2.16	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 3 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon,

Les Maires des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy sous Saint Yon, Bondoufle, Brétigny sur Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis sous Forges, Bruyères le Chatel, Cheptainville, Corbeil-Essonnes, Courson-Monteloup, Echarcon, Egly, Fleury-Mérogis, Fontenay lès Briis, Forges les Bains, Gometz la Ville, Guibeville, Itteville, Janvry, Lardy, Leudeville, Leuville sur Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont sur Orge, Marcoussis, Marolles en Hurepoix, Mauchamps, Montlhéry, la Norville, Ollainville, Pecqueuse, le Plessis-Pâté, Saint Chéron, Saint Germain lès Arpajon, Saint Maurice Montcouronne, Saint Michel sur Orge, Saint Vrain, Saint Yon, Saulx lès Chartreux, Vert le Grand, Vert le Petit et Villabé

Les Inspecteurs des Installations Classées,

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

